

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0122/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats B. Apollinaire YAMEOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise de l'Excellence avec l'Agence Africaine des Infrastructures de Développement (2AID) et La POSTE BF dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-2AID/00/03/ 01/00/2023/00006 pour les travaux de réhabilitation de l'Agence de Ouahigouya 01 au profit de la Poste Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 août 2024 du Cabinet d'Avocats B. Apollinaire YAMEOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise de l'Excellence dans le cadre du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ; membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tewende SANDWIDI, représentant l'Entreprise de l'Excellence ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Antoine Sodié BAZIE, représentant l'Agence Africaine des Infrastructures de Développement (2AID) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats B. Apollinaire YAMEOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise de l'Excellence avec l'Agence Africaine des Infrastructures de Développement (2AID) et La POSTE BF dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-2AID/00/03/ 01/00/2023/00006 pour les travaux de réhabilitation de l'Agence de Ouahigouya 01 au profit de la Poste Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats B. Apollinaire YAMEOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise de l'Excellence avec l'Agence Africaine des Infrastructures de Développement (2AID) et La POSTE BF a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus référencé pour un montant de cent cinq millions sept mille cinq cent soixante-quinze (105 007 575) FCFA avec un délai d'exécution de cent vingt (120) jours ;

que dès la réception de l'ordre de service, il a entrepris la réalisation des travaux convenus ; cependant, il a eu des difficultés qui ont causé des retards sur le délai d'exécution notamment l'approvisionnement en agrégats, la libération de la partie installée ;

que nonobstant ce fait, il a poursuivi les travaux, mais a été confronté à des difficultés financières qui ne lui ont pas permis de tenir le délai contractuel fixé au 12 mai 2024 ; que toutefois, l'essentiel des travaux a été réalisé, mais il reste la pause des appareils sur le bâtiment, notamment les climatiseurs et autres accessoires ;

qu'après des échanges avec le cocontractant en date du 11 juillet 2024, un nouveau délai lui a été accordé pour finaliser les travaux au plus tard le 31 juillet 2024 de la partie installée qui représente plus de 80% du marché ;

que malheureusement, la validation du matériel à poser n'a pu être faite à temps par l'instance habilitée, ce qui ne lui a pas permis d'honorer ce nouveau délai, mais que le taux d'exécution assez important a permis de reproduire un premier décompte qui est resté en instance de paiement ;

que c'est dans ce contexte qu'il s'est vu être notifié d'une lettre de résiliation du marché par correspondance de l'Agence Africaine des Infrastructures de Développement, maître d'ouvrage délégué, en date du 06 août 2024 ;

qu'il appert, au regard des circonstances susvisées, que le non-respect du délai du 31 juillet 2024 pour livrer l'ouvrage ne lui est pas imputable ;

qu'aussi, au regard du niveau d'exécution physique du marché, il est indéniable qu'un délai supplémentaire lui permettrait de livrer le chantier sur son ensemble au plus tard la fin du mois août pour libérer la partie installée en finalisant la pose des appareils et trente (30) jours à compter de la libération de la partie non encore libérée ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation s'applique ;

considérant que le requérant a sollicité un délai supplémentaire de sorte à lui permettre de finaliser l'exécution du marché dans les règles de l'art ;

considérant que l'autorité contractante dit ne pas être disposée à donner un nouveau délai à l'entreprise au regard des avantages qu'elle a déjà consenti ; que soit le marché est résilié, soit il est mis en régie ;

considérant que les parties ont décidé de commun accord de mettre le marché en régie conformément aux textes en vigueur afin de l'achever dans les règles de l'art ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats B. Apollinaire YAMEOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise de l'Excellence avec l'Agence Africaine des Infrastructures de Développement (2AID) est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que l'Agence Africaine des Infrastructures de Développement (2AID) et La POSTE BF et le Cabinet d'Avocats B. Apollinaire YAMEOGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise de l'Excellence sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2024

**L'autorité contractante**

**Le requérant**

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**